

4CA

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 23 chemin des Patinières – 74100 Vétraz-Monthoux
RCS Thonon les Bains

STATUTS

AC

Le soussigné :

Monsieur Alain Chenafi, né le 19/07/1985 à Lyon (69009), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 12/10/2018 à Paris (75012) à Mme Affaf Chaabane, demeurant au [REDACTED],
[REDACTED],

A décidé de constituer, et avec toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une société par actions simplifiée unipersonnelle (la SASU 4CA), et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée unipersonnelle, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

2.1 La Société a pour dénomination : **4CA**

2.2 Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des États étrangers :

La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, code APE 6420Z.

Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus Généralement, toutes les opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 23 chemin des Patinières 74100 - Vétraz-Monthoux

AC

- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective des associés ou décision de l'associé unique.
- 4.3 La Société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

- 5.1 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 5.2 La décision de dissolution anticipée ou de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS ET LIBÉRATION DES ACTIONS

6.1 Apports en numéraires

Monsieur Alain Chenafi apporte en numéraire la somme de 1.000 euros, soit mille EUROS.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire, soit 1.000 euros, ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES, située 4 Avenue de Paris, 94300 Vincennes, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

6.2 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire de Monsieur Alain Chenafi	1.000 euros
--	--------------------

Le total des apports formant le capital social est de	100% euros
---	------------

6.3 Libération des actions

- Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Composition

- Le capital social est fixé à 1.000 (mille) euros.
- Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur à la création de la Société.

7.2 Modifications

- Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.
- La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 ACTIONS

8.1 Forme, cession et transmission

- Les actions sont nominatives.
- Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- Les cessions d'actions sont soumises aux stipulations de l'article 9 ci-après.

8.2 Droits et Obligations attachés aux actions

- Un droit de vote dans les assemblées de la Société est attaché à chaque action.
- Chaque action donne également droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend

sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Cessions entre associés

- Les cessions d'actions entre associés sont libres.

9.2 Cession à des tiers non associés – droit de préemption et agrément

- Les cessions d'actions à des personnes étrangères à la Société, quel que soit leur degré de parenté avec les cédants, sont soumises au consentement de l'unanimité des associés autres que l'associé cédant.
- A cet égard, la procédure suivante devra être suivie :
 - L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession et la demande d'agrément du tiers acquéreur en qualité de nouvel associé au Président de la Société et à chacun des associés par Lettre Recommandée A/R ou Lettre simple remise en main propre contre récépissé (la « **Notification** »).
 - La Notification doit notamment mentionner l'identification du cessionnaire envisagé (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, adresse du siège social, montant de son capital, numéro d'identification, composition de ses organes de direction et identité précise de ses actionnaires ou associé), le nombre de titres devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué en cas de cession à titre onéreux, et les autres termes et conditions du transfert.
 - Suite à la réception de la Notification, chaque associé autre que le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exercer un droit de préemption sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée, à des termes et conditions qui ne sauront être plus défavorables que ceux figurant dans la Notification ; dans le cas où plusieurs associés souhaiteraient exercer leur droit de préemption, le nombre d'actions pouvant être acquis par chacun sera déterminé selon la formule suivante :

$$N_p = N_c \times (N_d / N_{nc})$$

Où N_p = nombre d'actions préemptées par chaque associé non cédant

AC

Nc = nombre d'actions dont la cession est envisagée par l'associé cédant

Nd = nombre d'actions détenues par l'associé non cédant exerçant son droit de préemption

Nnc = nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés exerçant leur droit de préemption.

- En cas d'exercice partiel de leur droit de préemption ou en l'absence de réponse ou d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de la Notification, la collectivité des associés disposera d'un nouveau délai de quinze (15) jours calendaires pour statuer sur la demande d'agrément du tiers candidat acquéreur des actions non préemptées.
- La décision sur la demande d'agrément sera prise par la collectivité des associés autres que l'associé cédant, statuant à l'unanimité, dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus, correspondant également à un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification reçue par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.
- Le cédant sera informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Le défaut de réponse dans le délai mentionné ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.
- En cas d'agrément, le transfert sera régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision de la collectivité des associés. A défaut de réalisation de la cession dans le délai de quinze (15) jours, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.
- En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra à peine de nullité procéder à la cession projetée mais pourra renoncer à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société ;
 - dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs ;
 - le transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la Société du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres ;
 - à défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat (ou de rachat par la Société) sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira en qualité de mandataire commun des parties au sens de l'article 1592 du Code civil et fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation ; le prix des titres tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera

susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur ;

- lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- Par exception à ce qui précède, la procédure d'agrément n'est pas nécessaire en cas d'acquisition d'actions par un adjudicataire d'actions ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où l'unanimité des associés aurait au préalable donné son consentement au projet de nantissement.

9.3 Succession – Liquidation de communauté de biens entre époux – Liquidation d'un actionnaire personne morale: agrément

- Nonobstant les stipulations des articles 9.1 et 9.2 ci-dessus, les transferts d'actions réalisés dans le cadre d'une dévolution successorale, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou, dans le cas d'une personne morale associée, de liquidation de ladite personne morale, seront également soumis à une procédure d'agrément.
- Dans de telles situations, tout acte de partage doit être valablement notifié au Président de la Société par le co-partageant le plus diligent.
- La décision sur la demande d'agrément du conjoint, des héritiers ou des associés de la personne morale liquidée sera prise par la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification reçue par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.
- Les conséquences du refus d'agrément seront identiques à celles visées à l'article 9.2 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 10.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 10.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 10.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 10.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU PRESIDENT

- 11.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.
- 11.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

- 12.1 Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, ou l'associé unique peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur Général, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés à la majorité des deux tiers ou par l'associé unique.
- 12.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 12.3 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 13.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 13.2 Les associés statuent sur ce rapport.
- 13.3 Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 13.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

ASSOCIES

ARTICLE 14 DECISION DES ASSOCIES

14.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts ;
- (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société, en tant que de besoin ;
- (iii) la réalisation de toute dépense ou de toute acquisition par la Société pour un montant dépassant MILLE (1.000) euros hors taxes ;
- (iv) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (v) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vi) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (vii) tout changement de nationalité de la Société ;
- (viii) toute souscription d'emprunt ou émission d'emprunt obligataire, quel qu'en soit le montant ;
- (ix) tout projet de nantissement de tout ou partie de ses actions par un associé.

14.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

14.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

- Consultation par correspondance :
 - en cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ;
 - les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.
- Décisions établies par un acte
 - les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.
- Consultation en assemblée :
 - en cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée ;
 - les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

14.4 Quorum et Majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

- En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises :
 - à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés,
 - à condition que les associés présents ou représentés (ou réputés comme tels) possèdent plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions de la Société.

- Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes ne seront valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés détenant l'intégralité des actions de la Société :
 - toute modification des présents statuts ;
 - toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
 - toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
 - toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - tout changement de nationalité de la Société ;
 - tout agrément d'un nouvel associé ;
 - toute souscription d'emprunt ou émission d'emprunt obligataire, quel qu'en soit le montant ;
 - la réalisation par la Société de toute dépense ou de toute acquisition pour un montant excédant MILLE (1.000) EUROS hors taxes ;
 - tout projet de nantissement par un associé de tout ou partie de ses actions.

14.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

14.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

14.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

- 15.1 Le premier exercice débutera à l'immatriculation de la société et clôturera le 31/12/2026.
- 15.2 Les exercices suivants commenceront le 1^{er} Janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 16 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 16.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 16.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 16.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 16.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 17 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 17.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 17.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 19

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

19.1 Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, Monsieur Alain Chenafi, né le 19/07/1985 à Lyon (69), demeurant au [REDACTED],

19.2 Monsieur Alain Chenafi a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 20

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

20.1 Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

20.2 La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21

FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vétraz-Monthoux,

Le 15/12/2025

En trois exemplaires originaux

Monsieur Alain Chenafi



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR